



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 7155

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la récente décision de Charbonnages de France de ne plus prendre en charge les frais d'achat et de gravure de la médaille d'honneur du travail, pour certains agents retraités des mines ne remplissant pas les conditions de rétroactivité applicables aux critères d'attribution normaux. Cette mesure, qui ne prend pas en compte les critères énoncés par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 relatifs aux activités présentant un caractère de pénibilité et justifiant que l'âge minimum d'ouverture du droit à retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général, dérogation visant notamment les ressortissants aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse des mines au vu de l'article R. 322-7-2 IV-5° du code du travail, remet en question les droits acquis de cette population minière, qui a largement contribué à l'essor économique de la France et qui, au-delà d'un besoin de gratification, mérite d'être honorée. Face à cette injustice, il lui demande comment il entend intercéder auprès de Charbonnages de France en faveur des agents précités, partis en retraite entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2000, pour le rétablissement de l'attribution d'une distinction et d'une gratification dont ils sont désormais exclus.

Texte de la réponse

Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié par le décret du 17 octobre 2002, fixe les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il prévoit dans son article 14 « les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés ». Ce diplôme est délivré par l'Etat, par l'intermédiaire du préfet de département. Le texte ne mentionne pas la remise obligatoire d'un insigne ou le versement d'une prime au candidat récompensé par cette distinction. L'achat de l'insigne est laissé à l'initiative du titulaire ou de son employeur. Dans la pratique, cet achat et éventuellement le versement d'une prime peut résulter d'une concertation entre les partenaires sociaux ou d'une décision de l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7155

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4371

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 712